

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant amélioration des retraites du régime général de Sécurité sociale,

Par M. Lucien GRAND,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi qui tend à apporter des améliorations au régime des pensions de vieillesse du régime générale de Sécurité sociale. Il doit en délibérer dans des conditions extrêmes de célérité, puisque le texte voté par l'Assemblée Nationale le 3 décembre est inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée dès le 13 décembre.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, *président* ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, *vice-présidents* ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, *secrétaires* ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Jean Nègre, Pouvanaa Oopa, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2029, 2081 et in-8° 511.

Sénat : 60 (1971-1972).

Assurances sociales (Assurance vieillesse). — Retraite (Age de la) - Assurances sociales (Assurance invalidité) - Travail des femmes - Code de la Sécurité sociale.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, votre rapporteur ne soit pas en mesure, sur un problème d'une telle importance, de vous fournir des éléments exhaustifs. Il ne pourra qu'esquisser le contexte général et présenter des observations et des suggestions sur les modalités proposées par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée Nationale.

*

* *

Le problème de l'amélioration des retraites servies par les régimes de base est constamment posé. L'évolution des conditions et du rythme de la vie a amené les travailleurs actifs à réclamer d'une manière de plus en plus vive une sécurité de plus en plus grande dans leurs conditions d'existence après leur mise à la retraite. Les travailleurs ne peuvent plus consentir à voir leurs moyens d'existence réduits d'une manière considérable au moment où ils cessent leur activité soit de leur plein gré, soit qu'ils y soient obligés par leur état de santé.

Une première série de mesures ont été prises par l'institution des régimes de retraites complémentaires de caractère professionnel. Les conventions passées entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ont permis aux retraités des divers secteurs d'activité d'obtenir une pension complémentaire qui constitue pour certains une amélioration non négligeable de leur situation pécuniaire. Mais cette procédure n'est pas sans danger dans la mesure où elle écarte du bénéfice des retraites complémentaires certaines branches professionnelles soit par impossibilité financière, soit aussi par manque de puissance de négociations des syndicats ouvriers.

Pour assurer aux catégories les plus défavorisées des conditions minima de retraite, un effort est poursuivi d'autre part depuis plusieurs années en vue de revaloriser le montant des avantages de base plus rapidement que l'ensemble des revenus.

Ces deux séries de mesures sont malgré tout insuffisantes, c'est pourquoi le Gouvernement s'est enfin résolu à proposer certaines réformes du régime de base que constitue l'assurance vieillesse des salariés de l'industrie et du commerce.

*

* *

Ce problème est pratiquement posé depuis l'instauration du régime d'assurance vieillesse en 1930 et d'une manière plus aiguë depuis la réforme intervenue en 1945 qui tout en maintenant à soixante ans l'âge minimum d'entrée en jouissance de la pension, en réduisait le taux de 40 % à 20 %. Cette mesure qui pouvait se justifier à un moment où la reconstruction de la France requerrait d'une manière impérative l'utilisation de toute la main-d'œuvre disponible, y compris des personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans, a été de plus en plus critiquée au fur et à mesure que la situation de plein emploi, voire de suremplei s'atténuait, et qu'un chômage des jeunes s'instaurait.

Déjà en 1961, le Gouvernement avait installé une Commission d'études des problèmes de la vieillesse que l'on connaît plus communément sous le nom de son président, M. Laroque.

Parmi beaucoup d'autres propositions, cette commission avait présenté des suggestions concernant les règles de liquidation des pensions et allocations contributives dont il faut rappeler l'essentiel :

— possibilité de prendre en compte quarante-cinq annuités de cotisations au lieu de trente avec attribution de 1,33 % du salaire de base par année de cotisation ;

— calcul du salaire de base sur l'ensemble de la carrière au lieu des dix dernières années ;

— tenue des comptes individuels et liquidation des pensions selon le système des points.

La préparation du V^e Plan a amené la Commission spécialisée des prestations sociales à présenter, après une étude très complète de l'évolution probable des régimes de retraites, les suggestions suivantes :

1. Revalorisation du niveau des prestations minimales assortie d'une simplification de la réglementation ;

2. Réforme de l'aide spécifique au loyer ;

3. Amélioration du montant des retraites du régime général par la prise en compte échelonnée des années de cotisations entre trente et trente-sept années et demie ;

4. Amélioration du régime des pensions de réversion ;

5. Réforme de l'inaptitude.

Eléments démographiques.

La complexité et l'ampleur des problèmes de la vieillesse ne sont plus à souligner : 9.100.000 personnes sont âgées de plus de soixante ans, dont 6.500.000 de plus de soixante-cinq ans. Le poids de la vieillesse ira encore en s'aggravant dans les prochaines années ; de 13 % de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans on passe à 13,8 % en 1980, année où l'on comptera 7.440.000 personnes de plus de soixante-cinq ans et 3 millions de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans (contre 2.300.000 actuellement).

Parmi les revendications avancées par les organisations syndicales, la plus importante est celle portant sur l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite, question qui doit être examinée à la fois sur le plan individuel et sur le plan collectif.

Il n'est pas niable que certains travailleurs, fatigués par une tâche pénible et des cadences soutenues, ressentent le besoin ou le désir de prendre dès soixante ans une retraite qu'ils estiment à juste raison avoir bien méritée.

Toutefois, l'on ne doit pas ignorer non plus les risques médicaux et sociologiques de l'inactivité. Des travaux de la Commission Laroque il résulte que la poursuite d'une activité professionnelle contribue à l'équilibre physique et psychologique des intéressés. L'inactivité peut entraîner un sentiment d'inutilité, le repliement sur soi-même, l'accélération de la sénescence.

Ces brèves constatations montrent la difficulté de prendre des mesures uniformes en ce domaine.

L'exemple des pays étrangers donne, d'ailleurs, à réfléchir. En effet, c'est en des pays industriellement développés, à niveau social élevé, qu'on trouve l'âge le plus éloigné pour le départ à la retraite, cet âge allant de soixante-cinq ans (Etats-Unis, Finlande, Australie, Grande-Bretagne et Danemark) à soixante-sept ans (Suède), et même soixante-dix ans (Canada et Norvège).

Si l'on se place maintenant sur le plan de la collectivité nationale, il faut commencer par rappeler une règle de bon sens : dans les régimes de retraite *ce sont les actifs qui paient pour les retraités*. C'est dire que toute mesure nouvelle dont l'objet est d'accroître le nombre des retraités et les avantages qui leur sont servis, en réduisant corrélativement le nombre des cotisants actifs aggrave la charge qui pèse déjà sur ces derniers.

Pour tenter de résoudre ces problèmes, il importe de connaître la situation des régimes de vieillesse, la démographie du pays, la structure de la population active et les possibilités financières.

Une première donnée est la situation des régimes vieillesse, et plus spécialement du régime général. Ce régime arrive actuellement à maturité en versant un pourcentage de plus en plus important de pensions qui, tout en restant modestes sur le plan individuel, n'en constituent pas moins des charges importantes sur le plan collectif.

A législation constante, en 1975, le déficit prévu par les travaux des Commissions du Plan sera d'environ 2 milliards de francs. La couverture de ce déficit suppose déjà un relèvement du taux de cotisation, actuellement de 8,75 % sur les salaires plafonnés, sans doute à environ 10 %.

Selon les études de l'Institut national de la statistique et des études économiques la structure de la population française par tranches d'âge, au 1^{er} janvier 1971, était de 32,5 % pour les jeunes (moins de vingt ans), 54 % pour les personnes âgées de vingt ans à soixante-cinq ans et de 13,5 % pour les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus.

Si l'on compare avec *les plus importants pays étrangers* on constate (d'après l'O. C. D. E. - 1969) que le pourcentage de la population adulte est plus élevé en Belgique, Allemagne fédérale, Danemark, Italie, Luxembourg, Angleterre, Suède et Japon qu'en France.

Il est moins élevé par contre au Canada et aux Etats-Unis. Il est égal aux Pays-Bas et en Norvège.

Le pourcentage des jeunes et des personnes âgées est plus faible :

- dans les mêmes huit pays précités qu'en France ;
- il est plus élevé au Canada et aux Etats-Unis ;
- il est égal aux Pays-Bas et en Norvège.

L'évolution envisagée dans l'hypothèse la plus favorable de 1971 à 1985 des différentes tranches d'âge est la suivante (chiffres donnés en pourcentage de la population) :

	1971	1975	1980	1985
	(En pourcentage.)			
De 20 à 60 ans.....	48,8	49	50,9	50,2
De 60 à 65 ans.....	5,2	5	3	5,1
De 65 ans et plus.....	13	13,5	13,7	12,1

Ainsi donc durant les dix prochaines années le nombre de personnes ayant dépassé le cap des soixante ans est en progression régulière. Un « décrochage » semble s'amorcer seulement entre 1980 et 1985.

Un autre élément d'appréciation est constituée par l'évolution de la population dite « active » et de la population dite « économiquement neutre ».

Entre 1968 et 1985 l'I. N. S. E. E. pense que cette évolution sera la suivante :

ANNEES	ACTIFS	NEUTRES	RAPPORT ACTIFS sur population totale.
	(En milliers.)		(En pourcentage.)
1968	20.730	28.993	41,7
1969	20.645	29.375	41,3
1970	20.549	29.779	40,8
1971	20.519	30.134	40,5
1975	20.898	31.221	40,1
1980	21.526	32.698	39,7
1985	22.428	34.058	39,7

Ce tableau fait apparaître :

— une stagnation du chiffre de la population active jusqu'en 1975, suivie d'une remontée à partir de 1980 :

— une constante décroissance du pourcentage de la population active par rapport à la population totale.

Le projet gouvernemental.

Compte tenu de l'évolution à moyen terme de la population française et des capacités financières susceptibles d'être dégagées, le Gouvernement a fait son choix parmi les mesures possibles et a proposé à l'Assemblée Nationale des modifications au régime actuel des pensions dans trois directions différentes :

1. Amélioration du montant des pensions ;
2. Réforme de l'inaptitude ;
3. Amélioration de la situation des assurées sociales mères de famille.

Nous allons examiner successivement ces trois propositions.

I. — AMÉLIORATION DU MONTANT DES PENSIONS

Le Gouvernement a tout d'abord rappelé que, contrairement à ce que la campagne lancée par les syndicats ouvriers pouvait laisser croire, **le droit à la retraite existe déjà dès l'âge de soixante ans**. Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale a souligné que plus qu'une question d'âge, le souci pour les salariés concerne le montant réel des pensions. Pour que le salarié ait véritablement le choix de décider — compte tenu de son état de santé et de ses aspirations personnelles — il faut lui assurer un niveau décent de ressources, soit au titre de la pension de base, soit au titre des régimes complémentaires de retraite.

Reprenant une suggestion de la Commission Laroque et de la Commission du Plan, le Gouvernement a décidé de porter progressivement le nombre d'annuités susceptibles d'être prises en compte de trente à trente-sept et demie.

Actuellement, la pension de retraite garantie à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans et qui a cotisé pendant trente ans est fixée à 20 % du salaire de base. Ce taux est majoré de 1 % par

trimestre d'ajournement. C'est ainsi qu'à soixante et un ans le taux est de 24 %, à soixante-deux ans, de 38 %. A soixante-cinq ans, le taux est de 40 %. C'est en général ce taux qui est retenu comme taux normal ou « taux plein ». Cette notion est tout à fait impropre car il ne correspond qu'à une étape possible. En effet, il continue à augmenter après soixante-cinq ans. Il atteint 60 % à soixante-dix ans et 80 % à soixante-quinze ans, et même 100 % pour les assurés qui ont la patience d'attendre quatre-vingts ans pour demander la liquidation de leur pension du régime général.

Ces taux, qui tiennent compte de l'âge auquel la liquidation est demandée, ne concernent que les assurés qui ont cotisé pendant trente ans ou plus. Lorsque la durée d'assurance est inférieure, la pension est calculée à raison de un trentième par année d'assurance réelle.

La limitation de la durée maximum d'assurance à trente ans par les textes de 1930, 1935 ou 1945 s'expliquait à une époque où la plupart des salariés avaient peu ou même jamais cotisé, par la nécessité de faire jouer la solidarité professionnelle en leur faveur en faisant abandonner les cotisations versées au-delà de trente ans au profit de ceux qui n'avaient que peu ou pas cotisé.

Depuis, la situation a considérablement évolué dès 1960-1961 ; les assurés de la première heure des assurances sociales ont largement dépassé les trente années de cotisations et ressentent un sentiment d'injustice d'avoir à cotiser sans obtenir une amélioration de leur retraite.

La proposition du Gouvernement est toutefois assortie d'un échelonnement dans le temps de son application. Aucune précision ne figure dans le texte soumis à vos délibérations, mais le ministre a donné à l'Assemblée Nationale les indications suivantes :

Le nombre maximum d'annuités liquidables sera porté de trente à trente-deux le 1^{er} janvier 1972, puis à trente-quatre le 1^{er} janvier 1973, à trente-six le 1^{er} janvier 1974, et enfin à trente-sept et demie le 1^{er} janvier 1975. Ce calendrier pouvant, a ajouté le ministre, être accéléré compte tenu de la conjoncture économique et financière.

Quelle serait la répercussion pratique sur le montant réel des pensions de la mesure envisagée ?

Le tableau suivant donne le taux de liquidation pendant la période transitoire 1972-1974 et le régime définitif :

	REGIME actuel.	REGIME TRANSITOIRE			NOUVEAU régime après 1975.
		1972	1973	1974	
Nombre d'années prises en compte.	30	32	34	36	37,5
Ages :					
60 ans	20 %	21,3 %	22,6 %	24 %	25 %
61 ans	24 %	25,6 %	27,2 %	28,8 %	30 %
62 ans	28 %	29,8 %	31,7 %	33,6 %	35 %
63 ans	32 %	34,1 %	36,2 %	38,4 %	40 %
64 ans	36 %	38,4 %	40,8 %	43,2 %	45 %
65 ans	40 %	42,6 %	45,3 %	48 %	50 %
70 ans	60 %	64 %	68 %	72 %	75 %
75 ans	80 %	85,3 %	90,6 %	96 %	100 %

II. — RÉFORME DE L'INAPTITUDE

Cette réforme tend à faciliter le départ à la retraite de tout assuré âgé entre soixante et soixante-cinq ans lorsqu'il est établi qu'il ne peut conserver son emploi sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de gain est définitivement réduite à moins de 50 %.

Actuellement, aux termes de l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale, la pension est accordée au « taux plein » dès soixante ans si l'assuré a exercé, pendant au moins vingt années, une activité particulièrement pénible ou s'il est reconnu inapte au travail par la Caisse d'assurance vieillesse, ou encore, s'il est titulaire d'une carte de déporté. De plus, il est nécessaire que l'inaptitude soit totale et définitive.

Or, malgré de longs travaux poursuivis depuis plus de vingt ans, il est apparu impossible aux spécialistes de définir d'une manière précise les critères objectifs de la pénibilité de ces travaux.

Il a donc paru opportun d'abandonner l'idée d'une liste des professions pénibles et d'instituer une procédure permettant de régler, cas par cas, la situation des assurés.

Le système retenu consiste, en effet, à reconnaître inapte le travailleur qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve atteint d'une incapacité de travail de 50 % médicalement constatée.

Le projet de loi rend ainsi moins draconiennes les conditions dans lesquelles l'inaptitude est reconnue, puisqu'il suffira désormais d'être atteint non pas d'une incapacité de 100 % mais de 50 %.

Parallèlement à cet assouplissement des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail, il a paru normal, lorsque le pensionné reprend une activité professionnelle lui procurant un gain dépassant un certain niveau, de suspendre ladite pension, puisque celle-ci a été accordée à l'intéressé en raison même de son inaptitude au travail.

III. — MESURES EN FAVEUR DES MÈRES DE FAMILLE

1. Les mères de famille de revenus modestes, qui étaient contraintes de rester au foyer pour élever leurs enfants et exerçaient avant ou après leurs maternités une activité salariée, se voyaient pénalisées par le fait qu'elles interrompaient leur carrière salariée ou ne la commençaient que tardivement. Au moment de la liquidation de leur pension, elles ne totalisaient qu'un nombre restreint d'annuités. C'est ainsi que plus de 56 % d'entre elles n'atteignent pas trente années de cotisation.

Le projet de loi portant réforme des prestations familiales que le Sénat va être appelé à discuter très prochainement, apporte une réparation partielle à cette inégalité flagrante pénalisant la femme qui accomplit son devoir de mère de famille.

Les mères de famille bénéficiant du salaire unique rénové, c'est-à-dire, celles qui gardent leurs enfants au foyer jusqu'à deux ans ou qui ont plus de quatre enfants et ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques se verront verser par la Caisse d'allocations familiales pendant toute la durée où elles restent au foyer des cotisations de retraite vieillesse. Ces annuités

s'ajouteront à celles relatives à leur période d'activité salariée et seront prises en compte pour la liquidation de leur pension normale au moment du départ à la retraite. Un certain nombre de femmes qui restent au foyer pour élever leurs enfants cesseront désormais d'avoir cette appellation humiliante et non conforme à la réalité de « personnes inactives ».

2. Une autre mesure a été prise au titre de l'assurance vieillesse. Elle concerne l'ensemble des mères de famille ayant élevé deux enfants ou plus sans conditions de ressources. Les intéressées bénéficieront d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé.

Examen en commission.

Malgré la brièveté du temps (dix jours) qui a été imparti au Sénat pour discuter du texte, la Commission des Affaires sociales a tenu, avant de statuer, à procéder à l'audition des organisations intéressées par le projet de loi.

Vendredi 3 décembre :

Toute cette journée a été consacrée à des auditions.

Tout d'abord, ont été entendus les représentants de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui, après avoir exprimé leur accord sur les grandes lignes du projet de loi tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale, ont donné à la commission des indications sur les points suivants :

— coût de la prise en compte progressive des années au-delà de la trentième (évalué à 212,56 millions de francs pour 1972) (à 285,34 millions pour 1973, 416,65 millions pour 1974 et à 616,85 millions pour 1975) ;

— nombre de bénéficiaires de la majoration forfaitaire de 5 % (800.000) ;

— moyenne des années durant lesquelles les salariés ont cotisé (32,68 années pour les salariés masculins qui ont pris leur retraite en 1970 ; 27,74 années pour les femmes) ;

— durée moyenne de liquidation des retraites : trois mois lorsqu'il n'y a pas lieu à coordination.

En réponse à diverses questions qui leur ont été posées par les commissaires, notamment par le rapporteur, M. Grand, les représentants de la caisse ont précisé :

— que la réforme proposée n'aura guère d'incidence sur le nombre d'allocataires du Fonds national de solidarité. Sur environ 2.300.000 bénéficiaires actuels, 900.000 seulement relèvent du régime général ;

— que la mise en œuvre d'un système de retraites par points, s'il peut paraître souhaitable, poserait des problèmes pratiques complexes ;

— que la majoration de retraite prévue pour les mères de famille a pour objet de compenser l'absence de cotisation pendant les années consacrées à l'éducation des enfants.

Les représentants de la caisse n'ont pas pu indiquer le nombre de retraités qui ne bénéficient pas actuellement d'une retraite complémentaire.

*
* *

Puis la commission a entendu les représentants du Conseil national du patronat français, qui ont centré leur exposé sur le problème du coût de la réforme.

Ce coût ne devrait pas dépasser l'enveloppe globale des charges supportables par les entreprises compte tenu des exigences de compétitivité. La réforme proposée remplissant ces conditions, le C. N. P. F. ne peut qu'y être favorable, sous réserve de certaines observations d'ordre technique :

— les charges résultant de la prise en compte des années au-delà de la trentième menaçant l'équilibre du régime de retraite du régime général, le projet de loi est muet quant aux moyens de financement nouveaux qui devront être trouvés : économies sur le régime maladie, augmentation des cotisations, prise en charge par la solidarité nationale ;

— l'inaptitude devant être reconnue plutôt sur des critères médicaux que sur des critères de pénibilité du travail, la loi devrait être plus explicite en ce qui concerne la définition de ces critères médicaux.

En réponse à une question de M. Schwint, les représentants du C. N. P. F. ont précisé qu'il leur semblait préférable d'assurer aux retraités des ressources plus élevées et qu'une diminution brutale du nombre des actifs risquerait de compromettre la réalisation d'un tel objectif souhaité par tous.

A la demande de M. Henriot, les représentants du C. N. P. F. ont expliqué la méthode utilisée par le conseil pour évaluer le coût de la réforme.

*
* *

Les délégués de la Confédération générale du travail (C. G. T.) entendus à la suite de ceux du C. N. P. F. ont rappelé leurs principales revendications : retraite facultative à soixante ans, mais à taux plein, augmentation des pensions jusqu'au taux de 75 % du salaire d'activité. Ces objectifs ne pouvant être atteints que progressivement, la réforme proposée est un premier pas, mais elle est insuffisante : elle ne concerne que 700.000 personnes et ne prévoit aucune amélioration des ressources des petits retraités. La C. G. T. demande :

— la revalorisation de 15 % des retraites versées aux personnes âgées qui ont cotisé pendant quinze ans ;

— la mise en œuvre intégrale de la réforme dès 1972 ;

— l'amélioration des retraites versées aux femmes dès qu'elles ont élevé un enfant, avec une année d'anticipation par enfant ;

— la prise en compte, pour le calcul des retraites, des dix meilleures années ;

— une définition plus précise des critères de pénibilité du travail.

Par ailleurs, les représentants de la C. G. T. ont déploré l'anarchie des régimes de retraites complémentaires.

A la demande de MM. Schwint et Grand, les représentants de la C. G. T. ont donné des précisions sur l'évaluation du coût de la réforme souhaitée par les syndicats ouvriers en les comparant aux chiffres avancés par le C. N. P. F.

En ce qui concerne la retraite à soixante ans, la C. G. T. propose que celle-ci ne soit accordée que dans certaines conditions aux travailleurs qui poursuivent une activité limitée. Une discussion s'est engagée sur le problème de la relation entre chômage et retraite anticipée, à laquelle ont participé MM. Mezard, Souquet, Schwint, Darou et Grand, rapporteur.

M. Braconnier a demandé comment serait, de l'avis de la C. G. T., assuré le financement des réformes préconisées par elle.

Le commission a reçu ensuite un représentant de la C. G. T. - Force ouvrière. Celui-ci a reconnu que l'ensemble des réformes réclamées par son organisation ne peut être réalisé d'un seul coup. Mais il n'en demeure pas moins que quelques mises au point doivent être faites et qu'il faut notamment rappeler que la législation de 1930 avait prévu la retraite à 40 % dès l'âge de soixante ans ; le régime actuellement en vigueur ne date que de 1945.

Le Gouvernement propose l'application par étapes de la réforme jusqu'en 1975 ; la C. G. T. - F. O. demande son entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 1972. En ce qui concerne la réforme des règles sur l'inaptitude au travail, celle-ci devrait être automatiquement reconnue dès que l'invalidité dépasse le taux de 50 %. La C. G. T. - F. O. souhaite également :

— le calcul du salaire de base sur les dix meilleures années et non plus des dix dernières ;

— la suppression de la notion de personne « à charge » pour l'ouverture du droit à pension de réversion ;

— l'avancement de l'âge de la retraite pour les mères de famille de condition modeste, en attendant que soit possible l'avancement de cet âge pour l'ensemble des femmes ;

— la revision du mode de calcul des pensions des veuves ;

— la suppression de la règle de non-cumul des droits propres et des droits dérivés.

Le représentant de la C. G. T. - F. O. a indiqué que son organisation souhaite très vivement que le régime général de Sécurité sociale cesse de supporter les très lourdes charges qui pèsent sur lui par suite de la prise en charge de dépenses incombant à l'Etat, tels que les allocations du Fonds national de solidarité, le déficit du régime agricole vieillesse et des régimes des Départements d'Outre-Mer. Ces charges indues pouvant pour 1971 être chiffrées à plus de 2 milliards de francs.

La C. G. T. - F. O. souhaite que la situation financière du régime général soit clarifiée.

*

* *

Les représentants de la Confédération française démocratique du travail (C. F. D. T.) ont déploré certaines insuffisances de la réforme proposée : le nombre des bénéficiaires est faible, les problèmes particuliers des personnes qui ont commencé à travailler avant l'instauration en France d'un régime obligatoire de protection vieillesse ne sont pas résolus, le niveau des pensions reste insuffisant.

La C. F. D. T. demande que les mères de famille ayant élevé un seul enfant puissent bénéficier d'une majoration de retraite. Elle relève, d'autre part, qu'il ne suffit pas de modifier le régime de l'inaptitude mais qu'il faut mettre en œuvre la politique d'amélioration des conditions de travail qui permettra de prévenir l'usure des travailleurs.

*

* *

Les représentants de la Confédération générale des cadres (C. G. C.) ont formulé les observations suivantes : la C. G. C. souhaiterait que la mise en œuvre de la réforme soit accélérée, elle se rallie au système de la majoration forfaitaire de 5% des pensions déjà liquidées, mais elle estime qu'il est préférable d'augmenter le montant des ressources plutôt que le nombre des retraités, elle souhaiterait enfin que les conditions de réversion des pensions sur les veuves soient réaménagées.

Lundi 6 décembre :

Audition de M. Robert Boulin, Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

Le ministre a tout d'abord rappelé que les retraites sont payées par la population active ; or celle-ci (21 millions d'individus) est la même qu'en 1900 et elle va légèrement diminuer jusqu'en 1980, alors que le nombre des retraités et des jeunes va continuer à augmenter. Il y a donc une contradiction évidente entre l'abaissement de l'âge de la retraite et la diminution du nombre des « actifs ». Le ministre a précisé, à l'aide d'exemples empruntés à l'U. R. S. S., à l'Allemagne et à l'Italie, que c'était un phénomène spécifiquement français.

Les capacités financières de la France font que ces avantages sont financés, d'une part, sur les salaires, d'autre part, sur le revenu des entreprises. Il en résulte des risques d'actions intempestives, sur le niveau des prix notamment car, a-t-il ajouté, les entreprises devront supporter, en 1972, un certain nombre de charges nouvelles représentant 2,20 % de la masse des salaires.

En l'état actuel des choses, le texte gouvernemental est le maximum de ce que l'économie française peut supporter et le VI^e Plan avait fait — à cet égard — des prévisions se situant légèrement en deçà.

Le projet de loi permettra de remédier à trois injustices flagrantes, liées au double problème du droit au travail et du droit au repos, notamment pour les gens du « troisième âge ». En ce qui concerne les années au-delà de la trentième, le régime permettra de les prendre progressivement en compte.

Quant fallait-il appliquer en totalité cette réforme ? Le Plan avait proposé le 1^{er} janvier 1978, mais le Gouvernement a choisi la date du 1^{er} janvier 1975, l'application au 1^{er} janvier 1972 étant exclue en raison de ses incidences financières trop lourdes. Il a également été prévu, pour des raisons de commodité administrative, de majorer de 5 % les pensions de tous ceux qui ont déjà pris leur retraite sur la base de trente annuités validables, ce qui concernera environ 800.000 personnes.

La seconde injustice — a déclaré M. Boulin — résulte de la rédaction actuelle de l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale, qui requiert une inaptitude totale et définitive pour obtenir une retraite anticipée au taux normalement servi à soixante-cinq ans seulement.

Désormais, l'inaptitude sera constatée par le médecin spécialiste de la Sécurité sociale, avec des recours possibles aux niveaux départemental, régional et national. Elle sera appréciée au regard de l'emploi exercé par le requérant.

Il ne serait pas légitime — a précisé M. Boulin — d'ajouter à la liste de l'article L. 332 les anciens prisonniers et autres victimes de la guerre, qui ne l'ont d'ailleurs pas demandé, mais bien entendu leur qualité et les séquelles des souffrances qu'ils ont subies devront par contre être expressément prises en considération lors de l'appréciation médicale de leur inaptitude au travail.

Quant aux femmes, 56 % de celles-ci n'atteignent pas vingt-cinq années de cotisations, il est donc préférable de prendre en compte en leur faveur, une année supplémentaire par enfant à charge, à partir de deux enfants ; le projet voté par l'Assemblée Nationale le prévoit.

M. Grand, rapporteur, a souhaité recevoir certaines précisions chiffrées et il a évoqué le problème de l'inaptitude ; il a craint, en effet, que les critères retenus par le Ministre ne donnent lieu à l'ouverture d'un contentieux abondant. Il a également interrogé le Ministre sur le sens précis des articles 3 et 4 et sur un certain nombre de points ayant trait à l'économie du texte.

Mercredi 8 décembre :

La commission a procédé à l'étude détaillée des articles du projet de loi.

Après une large discussion, elle a décidé de prendre en considération le texte voté par l'Assemblée Nationale, et chargé son rapporteur de présenter des observations d'ordre général et de soutenir un certain nombre d'amendements dont vous trouverez la justification dans le tableau comparatif ci-après.

*
* *

Conclusions de la commission.

Après avoir successivement entendu les représentants des diverses organisations intéressées et M. Boulin, Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, votre commission a statué sur le texte voté par l'Assemblée Nationale en le prenant en considération.

Si elle a pris cette décision, c'est qu'elle estimait que la voie proposée par le Gouvernement était la bonne. Il faut, à son sens, rendre à l'assuré une réelle possibilité de choix par une amélioration du niveau du montant des pensions. Il ne faut pas que l'ouverture du droit à pension à soixante ans reste théorique dans la mesure où la modicité des ressources offertes au retraité l'amènera soit à différer l'âge de la retraite, soit encore à demander la liquidation de sa pension en continuant à occuper un emploi.

Les assurés sociaux souhaitent réellement pouvoir être en face d'une « véritable retraite à la carte », selon l'expression souvent employée par le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

En est-il réellement ainsi, et peut-on véritablement penser que le projet de loi résout totalement le problème ? Votre commission ne le pense pas. La voie choisie par le Gouvernement est la bonne, mais la démarche y est bien lente. Beaucoup de points noirs subsistent qui devront être revus pour recevoir une solution prochaine.

Quels sont-ils ?

— aucune amélioration n'est apportée aux assurés qui n'atteignent pas trente ans de cotisations. Aucune majoration de leur pension n'est prévue ni pour ceux dont la pension est déjà liquidée ni pour ceux qui prendront leur retraite après le 1^{er} janvier 1972, ou pour les assurés dont la pension est liquidée au titre de la coordination. Selon les renseignements fournis, en 1975 seulement 70 % des assurés obtiendront des pensions liquidées sur plus de trente annuités.

— seconde difficulté : pour les pensionnés aux ressources modestes — en particulier les salariés agricoles — le bénéfice des nouvelles mesures sera illusoire. Ces retraités perçoivent en général

l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or, l'augmentation de leur pension de base risque de les priver de tout ou partie de l'allocation supplémentaire, par application des plafonds de ressources.

— la troisième difficulté concerne les veuves : certes le Gouvernement, par un décret a, d'une part, relevé très sensiblement le plafond de ressources qui permet de continuer à la considérer comme conjoint à charge au moment du décès, et, d'autre part, assoupli les conditions de durée de mariage.

Les deux mesures constituent un progrès, mais elles ne suffisent pas à résoudre le drame qui se produit lorsque l'assuré décède et laisse une veuve âgée de moins de soixante-cinq ans. Cette femme doit attendre cet âge pour prétendre obtenir une pension de réversion. Elle éprouve les plus grandes difficultés à trouver un emploi après bien souvent des dizaines d'années d'interruption de son activité professionnelle. Il est nécessaire de revoir d'urgence cette législation comme d'ailleurs celle qui interdit le cumul des avantages personnels et de réversion.

*

* *

La poursuite, voire l'accélération de l'amélioration des ressources des retraités du régime général, est-elle possible ? Votre commission estime pour sa part que cela est possible si le Gouvernement repense les problèmes de financement de ce régime, notamment en essayant de mettre fin à cette question irritante que constituent les charges dites « indues ».

Si l'on peut admettre qu'en application de la solidarité nationale, les salariés du régime général viennent apporter leur aide aux régimes en difficulté par suite d'une évolution démographique défavorable, il n'en reste pas moins que depuis de nombreuses années, des charges excédant les limites de la compensation démographique, sont financées par le régime général. Il est alors facile de soutenir qu'il est impossible d'améliorer dans l'immédiat les pensions, mais il ne faut pas oublier que le régime général supporte le paiement de plus de la moitié des allocations du Fonds national de solidarité, charges dont sont exemptés tous les autres régimes, qu'il doit également compenser le déficit du régime des

mineurs et des salariés agricoles, alors que ces régimes connaissent soit des conditions de retraite plus favorables, ou un effort de cotisations moins important. Au titre de l'exercice 1971, c'est près de 2 milliards de francs (1) qui seront consacrés par le régime général (risque vieillesse) à soutenir d'autres régimes de retraite. Il doit en conséquence limiter son effort en faveur de ses propres assujettis.

Ces faits devaient être rappelés pour bien marquer les limites du projet de loi qui est actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

*
* * *

Votre Commission des Affaires sociales n'a pas voulu vous présenter des propositions qui remettent fondamentalement en cause le projet gouvernemental. Pour elle, ce texte ne constitue qu'une étape certes intéressante, mais insuffisante pour qu'elle puisse considérer le problème des pensions de retraite du régime général comme réglé.

D'autres propositions doivent venir le compléter, le renforcer dans les meilleurs délais.

C'est dans cette disposition d'esprit qu'elle vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale, en adoptant les amendements ci-après.

	Millions de francs.
(1) Paiement des allocations supplémentaires du Fonds national de solidarité (charge nette)	632
Prise en charge du déficit du régime des salariés agricoles.....	684
Surcompensation du régime des mineurs	574
Total	1.890

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Projet de loi, portant amélioration des retraites du régime général de Sécurité sociale.

Texte proposé par votre commission.

Projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

Amendement : La modification proposée vise à rectifier une impropriété de terme et à bien indiquer que les salariés agricoles bénéficieront des nouvelles méthodes de calcul des pensions.

Textes du Code de la Sécurité sociale.

CHAPITRE V

Assurance vieillesse.

SECTION I

Liquidation et calcul des pensions de vieillesse.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

L'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 331. — I. — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire.

« II. — La pension est liquidée et calculée, compte tenu du salaire annuel de base, de la durée d'assurance de l'assuré dans la limite d'un maximum, enfin de l'âge auquel il fait valoir ses droits. Les modalités de cette liquidation et de calcul sont définies par voie réglementaire.

« Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation de cette pension. »

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 331. — I. — L'assurance...

... qui atteint l'âge de soixante ans et justifie d'une durée minimum de soixante trimestres d'assurance.

II. — La pension est liquidée et calculée compte tenu de l'âge auquel l'assuré fait valoir ses droits, des salaire moyen annuel de base et de la durée d'assurance dans la limite d'un maximum de cent cinquante trimestres.

Le taux de la pension croît en fonction de l'âge auquel l'assuré demande la liquidation de sa pension.

Les modalités de liquidation et de calcul de la pension sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires : L'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale détermine les conditions d'ouverture du droit à pension et fixe les éléments de calcul.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne modifie pas les mécanismes existants. Le montant des pensions vieillesse du régime général continuera, comme par le passé, à dépendre de trois éléments :

- l'âge de liquidation ;
- le salaire de base ;
- la durée d'assurance.

L'innovation proposée par le Gouvernement et acceptée par l'Assemblée Nationale consiste à exclure du texte législatif toute référence à la durée minimum ou maximum d'assurance et au taux de pension. Il renvoie à des textes réglementaires le soin de déterminer ces éléments pourtant essentiels au calcul des pensions.

C'est ainsi que la réforme qui permettra aux assurés sociaux de bénéficier des cotisations versées au-delà de trente ans n'apparaît pas expressément dans le texte. C'est ainsi encore que le taux de base de 20 % et la majoration de 4 % par année d'ajournement disparaissent. A l'appui de sa thèse, le Gouvernement invoque l'avis donné par le Conseil d'Etat sur l'avant-projet de loi. Le Conseil d'Etat a fait observer que le Conseil constitutionnel avait, dans un avis du 2 juillet 1965, réservé au domaine réglementaire le soin de fixer l'âge et la durée d'assurance susceptible d'ouvrir droit à une prestation vieillesse de Sécurité sociale.

L'opinion de votre Commission des Affaires sociales est toute différente, c'est pourquoi elle a déposé sur l'article 331 deux amendements :

Amendements : Contrairement à l'avis du Gouvernement, elle estime qu'au nombre des principes généraux du droit de la Sécurité sociale d'ordre législatif, il y a lieu de fixer l'âge de la retraite et les limites inférieure et supérieure de la durée d'assurance. Ces éléments sont, à son avis, essentiels pour définir les bénéficiaires d'une prestation sociale. En tout état de cause, votre commission estime :

— qu'il appartient au seul Conseil constitutionnel de trancher le débat.

— que le Conseil constitutionnel ne peut — comme toutes les juridictions — être lié par une jurisprudence d'ailleurs intervenue dans un secteur social très particulier, et qu'il lui est loisible, à six ans d'intervalle, de renverser une interprétation jurisprudentielle ;

— qu'à tout le moins, l'argument du Gouvernement manque de solidité puisqu'il invoque l'avis du Conseil constitutionnel pour expurger le texte de la durée minimum d'assurance, mais n'en tire pas la conclusion qui aboutirait en toute logique à supprimer toute référence à l'âge d'obtention de la pension que celle-ci soit demandée selon la procédure normale ou au titre de l'inaptitude au travail.

Les deux amendements de la commission tendent donc à fixer dans la loi le minimum (soixante trimestres) et le maximum (cent-cinquante trimestres) de la durée d'assurance. De plus, ils visent à améliorer le texte voté par l'Assemblée Nationale en faisant référence à la notion de salaire moyen annuel, et en renvoyant à la fin du paragraphe les dispositions relatives aux dispositions réglementaires à intervenir.

**Texte du Code
de la Sécurité sociale.**

Art. L. 332. — Pour les assurés qui justifient d'au moins trente années d'assurance et qui ont exercé pendant au moins vingt années une activité particulièrement pénible de nature à provoquer l'usure prématurée de l'organisme ou sont reconnus inaptes au travail par la caisse d'assurance vieillesse, ainsi que pour les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique la pension liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq années est égale à 40 % du salaire de base.

A titre transitoire, jusqu'en 1960, le bénéfice des dispositions prévues ci-dessus est accordé aux assurés qui

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 2.

L'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 332. — Pour les assurés qui sont reconnus inaptes au travail ou qui sont anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, la pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge.* »

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 332. — Pour les assurés reconnus inaptes ou titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté interné politique, qui demandent la liquidation entre leur soixante et leur soixante-cinquième anniversaire, la pension est calculée compte tenu du taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.*

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux assurés anciens prisonniers de guerre.

**Texte du Code
de la Sécurité sociale.**

justifient avoir exercé une activité reconnue pénible au sens du présent article, pendant une durée égale aux deux tiers de la période écoulée entre le 1^{er} juillet 1930 et la date de liquidation de leur pension.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Commentaire : L'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale apporte des dérogations à la règle selon laquelle le taux de la pension dépend de l'âge de la liquidation.

Actuellement, deux catégories d'assurés peuvent obtenir avant leur soixante-cinquième anniversaire le taux afférent à cet âge : ce sont les assurés déclarés inaptes et les déportés et internés politiques ou résistants.

Amendements : Le premier amendement proposé ne vise qu'à rendre la rédaction votée par l'Assemblée Nationale plus claire.

Le second traite du problème de la liquidation des pensions des anciens prisonniers de guerre. Votre commission a adopté un amendement présenté par M. Aubry, et qui tend à accorder aux prisonniers de guerre le bénéfice de plein droit des dispositions relatives à l'inaptitude au travail entre soixante et soixante-cinq ans.

Elle a estimé que ces assurés devaient, en raison des séquelles de leur captivité, bénéficier, comme les déportés, d'une présomption irréfragable d'inaptitude.

**Texte du Code
de la Sécurité sociale.**

« Art. L. 333. — Abrogé par l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« Art. L. 333. — Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 % médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales.

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 333. — Est reconnu inapte l'assuré...

...santé ou qui se trouve..

... et mentales à l'exercice de son emploi.

**Texte du Code
de la Sécurité sociale.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« Art. L. 334. — Un décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Santé publique, après consultation du Conseil supérieur de la Sécurité sociale, établit la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332.

Commentaire : Selon la législation actuelle, l'inaptitude au travail doit être totale et définitive ou résulter de l'exercice pendant vingt ans d'une profession dite « pénible ». Cette « pénibilité » n'a jamais pu être définie par les textes réglementaires. Aussi, le Gouvernement a renoncé à une tâche très difficile et a préféré réduire le taux d'incapacité requis (50 % au lieu de 100 %).

Observations : Cet article constitue une des pièces essentielles du mécanisme nouveau mis en place. Par le biais de l'inaptitude au travail et de la majoration de la pension qui s'y attache, le Gouvernement pense qu'un certain nombre d'assurés sociaux pourront obtenir une pension décente sans avoir à continuer à travailler dans des conditions souvent pénibles. La lecture du texte adopté par l'Assemblée Nationale a toutefois amené les membres de la Commission des Affaires sociales à se demander si le libellé de l'article L. 333 correspond bien aux commentaires favorables auxquels il a donné lieu.

Il prévoit expressément que pour obtenir la reconnaissance de cette inaptitude, l'assuré doit remplir cumulativement deux conditions. Prises séparément, ces deux conditions ont un caractère libéral, mais lorsqu'elles sont conjuguées, elles deviennent très rigoureuses, plus rigoureuses même que celles actuellement exigées.

Trois exemples permettent d'étayer cette appréciation :

Premier exemple : Un assuré, travailleur manuel, subit une amputation importante qui rend manifestement impossible la poursuite de son activité professionnelle, mais ne nuit pas gravement à sa santé. Il ne pourra être déclaré inapte.

Deuxième exemple : Un assuré occupant un emploi sédentaire est victime d'une maladie vasculaire. Après la phase aiguë, il demande le bénéfice de l'inaptitude, elle lui sera sans doute refusée. Il remplit bien la première condition (risque grave pour sa santé) mais pas la seconde (sa capacité professionnelle n'est pas réduite de moitié).

Troisième exemple : L'assuré est totalement inapte. En application des textes actuels il serait admis à faire jouer l'inaptitude. En appliquant à la lettre le texte voté par l'Assemblée Nationale, cette possibilité lui sera refusée si — et ce n'est pas une hypothèse bien hardie — la poursuite de son activité ne nuit pas gravement à sa santé.

Une conclusion s'impose : les deux conditions de l'article L. 333 doivent être alternatives et non cumulatives.

Un autre point a retenu l'attention de votre commission. Il s'agit de savoir si la situation de l'assuré doit être examinée compte tenu de son emploi ou au contraire des emplois qu'il peut occuper au besoin après une reconversion professionnelle.

Tous les commentaires faits à propos de cet article par M. Boulin, Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, ne laissent aucun doute : les instances médicales doivent essentiellement se référer à l'emploi occupé par le requérant. Elles doivent examiner le patient avant de déterminer si son état physique et mental lui laisse ou non une capacité pour tenir son emploi égale à 50 %. Elles ne doivent pas pouvoir rejeter une demande sous prétexte que dans une autre profession, l'intéressé recouvrerait une capacité professionnelle supérieure à la moitié de la capacité normale.

Amendement : Les réflexions ci-dessus rapportées ont conduit votre commission à vous proposer deux amendements :

— le premier rend les conditions exigées alternatives et non cumulatives ;

— le second fait expressément référence à l'emploi occupé par le requérant.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

L'article L. 334 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 334. — Le service de la pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail, peut être suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle, lui procurant des revenus dépassant un chiffre déterminé par voie réglementaire. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 334. — Le service...

... revenus dépassant une fraction fixée par décret du montant de sa pension.

Commentaire : La pension de vieillesse servie au titre de l'inaptitude ayant un caractère dérogatoire aux règles de liquidation de droit commun, certaines obligations doivent être imposées à son bénéficiaire. Il serait anormal que le pensionné pour inaptitude puisse reprendre un travail à temps plein — quelquefois au détriment de sa santé — qui lui procurerait un revenu supérieur à celui qu'il aurait normalement dû percevoir. Actuellement, il est possible de cumuler en totalité une pension vieillesse pour inaptitude avec un revenu professionnel.

Amendement : Votre commission est d'accord sur la nécessité de prévoir un plafond opposable au pensionné pour inaptitude ; elle a toutefois remarqué que la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale fait allusion à un « chiffre fixé par décret ». Elle ne peut se rallier à cette solution. A son avis, il faut tenir compte de la situation de chaque pensionné et autoriser l'exercice d'une profession à condition que les gains ou salaires ne dépassent pas une fraction — à déterminer par décret — de la pension.

Un plafond unique est injuste. Il permet aux assurés dont la pension est faible de reprendre une activité pratiquement à temps plein et interdit au contraire à ceux dont la pension est moyenne de se procurer un petit appoint par un travail salarié. De plus, il faut remarquer qu'en application de l'article L. 322, les règles qui seront arrêtées en matière d'inaptitude seront applicables en matière d'invalidité. Or, dans ce dernier régime, le plafond est personnalisé. Cela est apparu une raison supplémentaire à votre Commission des Affaires sociales pour vous demander de modifier l'article L. 334 du Code de la Sécurité sociale.

**Texte du Code
de la Sécurité sociale.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 5.

L'article L. 335 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 335. — Si l'assuré a accompli une durée d'assurance comprise entre la durée nécessaire à l'ouverture des droits et la durée maximum, sa pension est d'abord calculée conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332 sur la base du maximum de durée d'assurance pouvant être prise en considération puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. »

Art. L. 335. — Si l'assuré a accompli moins de trente années, mais au moins quinze années d'assurance, la pension est égale au montant de trentièmes de la pension calculée conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332, qu'il justifie d'années d'assurance.

A titre transitoire, la durée de quinze années d'assurance prévue à l'alinéa précédent et à l'article L. 336 est réduite :

— à dix ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date antérieure au 1^{er} janvier 1947 ;

— à onze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1946 et antérieure au 1^{er} janvier 1949 ;

— à douze ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1948 et antérieure au 1^{er} janvier 1951 ;

— à treize ans, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1950 et antérieure au 1^{er} janvier 1953 ;

— à quatorze ans si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1952 et antérieure au 1^{er} janvier 1955.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 335. — Lorsque la durée d'assurance est comprise entre soixante et cent cinquante trimestres, la pension de l'assuré est d'abord...

...l'article L. 332 sur la base de cent cinquante trimestres puis réduite...

...réelle d'assurance. »

Amendement : Cet article L. 335 du Code de la Sécurité sociale fixe les conditions dans lesquelles les assurés n'ayant pas atteint la durée maximum d'assurance se verront calculer leur pension proportionnelle. L'amendement présenté n'innove pas ; il tend simplement à faire expressément figurer dans le texte les limites inférieure et supérieure de la durée d'assurance.

Texte du Code
de la Sécurité sociale.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 6.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 322 ainsi rédigé :

« Art. L. 322 — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

« La pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans. Elle peut être suspendue dans les conditions mentionnées à l'article L. 334. »

Art. 6.

Sans modification.

Art. L. 322. — Abrogé par le décret n° 61-272 du 28 mars 1961.

Observations : Votre rapporteur a été bien surpris de retrouver dans le texte proposé par le Gouvernement des dispositions qu'un décret du 28 mars 1961 avait alors déclaré du domaine réglementaire. A cette époque, le Gouvernement avait abrogé l'article L. 322 du Code de la Sécurité sociale et en avait transféré les dispositions dans l'article 4 dudit décret.

Il faut croire que la notion de réglementaire et de législatif est bien fluctuante puisque, aujourd'hui, il nous est demandé de réinsérer dans la partie législative une disposition qui fut pendant dix ans considérée comme réglementaire.

Votre commission n'aurait pas eu d'autres commentaires à présenter sur cet article si elle n'avait remarqué que, par un souci de symétrie louable, le Gouvernement n'étendait aux pensions d'invalidité les règles applicables au cumul de la pension pour inaptitude et d'un revenu professionnel.

Actuellement, le cumul d'une pension d'invalidité avec un salaire est permis dans certaines limites, mais ce plafond déterminé par l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 est un plafond personnel. Le Gouvernement entend y substituer un plafond unique qui ne tient pas compte de la situation du bénéficiaire de la pension d'invalidité. Votre commission n'accepte d'aligner les réglementations applicables du cumul d'un salaire soit avec une pension d'invalidité, soit avec une pension vieillesse pour inaptitude, que si ce plafond est personnalisé et fixé en proportion de la pension.

Texte du Code
de la Sécurité sociale.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 6 bis (nouveau).

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale après l'article L. 341 un article L. 341-1 ainsi conçu :

« Art. 341-1. — Un décret déterminera les modalités selon lesquelles les caisses d'assurance vieillesse seront tenues de communiquer aux assurés chaque année le nombre de trimestres d'assurance valables et avant leur soixantième anniversaire, le relevé général des trimestres d'assurance valables inscrits à leur compte individuel. »

Observations : Votre Commission des Affaires sociales a été amenée à vous demander l'insertion d'un article 6 bis pour la raison suivante :

Si l'on veut réellement donner à l'assuré social la liberté de choisir la date de son départ à la retraite, encore faut-il lui donner les moyens de connaître le montant approximatif de sa pension. Qu'arrive-t-il actuellement ? Le salarié est totalement dépourvu de l'élément essentiel que constitue le nombre de trimestres valables. Il arrive très souvent que l'assuré s'aperçoive, après avoir demandé la liquidation de sa pension — demande, rappelons-le, irrévocable — qu'un certain nombre de trimestres ne figurent pas à son compte individuel. Il peut, certes, faire redresser cette situation, mais il ne peut le faire légalement qu'en produisant les bulletins de paie portant mention du précompte ou les livres de son entreprise qui doivent seulement être conservés dix années. Certes, lorsque des présomptions concordantes laissent penser que la non-inscription de cotisations au compte individuel résulte d'omissions ou d'une mauvaise transmission, les caisses acceptent de se montrer compréhensives.

L'application des nouvelles règles légales va obliger les salariés à faire appel à des périodes d'activité remontant à 1935-1940, et certains auront les plus grandes difficultés à faire reconnaître leurs droits.

Afin d'éviter dans l'avenir de telles difficultés, votre commission vous demande d'obliger les caisses :

1. A indiquer systématiquement chaque année à ses assurés le nombre de trimestres de cotisations reconnus valables pour la liquidation de leurs pensions ;

2. A adresser à chaque assuré avant son soixantième anniversaire le relevé de son compte individuel.

Cette pratique existe déjà dans certaines caisses régionales ; elle est ou sera facilitée par le recours aux méthodes modernes de l'informatique et devrait permettre aux futurs retraités de mieux connaître leur situation et prendre la décision de demander la liquidation de leur pension en connaissance de cause.

Texte du Code
de la Sécurité sociale.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 6 *ter* (nouveau).

L'article L. 343 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 343. — Le salaire de base visé à l'article L. 331 est le salaire moyen annuel le plus favorable, correspondant aux cotisations versées au compte de l'assuré au titre des dix dernières années d'assurance accomplies soit avant son cinquante-cinquième anniversaire, soit avant son soixantième anniversaire, soit avant la date de liquidation de la pension. »

Commentaire : Par cet article additionnel, il vous est proposé de porter remède à un défaut du système actuel du calcul des pensions de retraites, à savoir : la méthode de calcul de salaire moyen annuel de base.

Selon le texte actuel de l'article L. 343, l'assuré a le choix — en réalité opéré par la caisse vieillesse — des périodes de référence : soit les dix dernières années précédant la liquidation soit les dix années précédant son soixantième anniversaire. Ce système avantage les salariés dont la rémunération croît avec l'ancienneté, par contre il désavantage les travailleurs manuels dont le rendement et le salaire baissent à mesure que leur carrière s'avance. Une revendication générale des syndicats tend à per-

mettre de choisir les dix meilleures années d'assurance de chaque assujetti. Cette méthode hautement souhaitable se heurte toutefois à deux difficultés techniques :

— elle accroîtrait considérablement le travail des caisses en les obligeant à entreprendre une recherche pouvant s'étaler sur quarante ou quarante-cinq ans ; nul doute que cette contrainte allongerait encore les délais de liquidation des pensions vieillesse ;

— elle obligerait à remonter à des périodes antérieures à 1953, époque à laquelle les archives des caisses ne permettent pas de retrouver tous les renseignements nécessaires.

Pour tenir compte de ces difficultés, mais aussi avec le souci d'améliorer les méthodes de calcul des retraites, votre Commission suggère d'ajouter aux deux possibilités actuelles, une troisième, à savoir : les dix dernières années précédant le cinquante-cinquième anniversaire.

**Texte du Code
de la Sécurité sociale.**

Art. 640. — Ont droit, à soixante-cinq ans, à une allocation les femmes de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain qui justifient de leur qualité de conjointes ou veuves de salariés, ainsi que les femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu, lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire ; les requérantes doivent, en outre, être privées de ressources suffisantes et ne bénéficier ni d'une retraite ou pension au titre d'une législation de sécurité sociale ni de l'allocation visée au présent livre.

L'allocation peut être également accordée aux personnes visées à l'alinéa précédent, âgées de soixante ans ou plus, qui remplissent les conditions prévues audit alinéa et qui sont reconnues inaptes au travail par les commissions régionales instituées par l'article L. 623.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 7.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 640 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés les mots : « par les commissions régionales instituées par l'article L. 623 ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 7.

Sans modification.

**Texte du Code
de la Sécurité sociale.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse attribuée en application du Livre VIII, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par le présent article autres que celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée par le conjoint.

Observations : Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification. Son objet est limité, il tend simplement à soumettre les mères de famille qui sollicitent avant soixante-cinq ans le bénéfice de l'allocation aux mères de famille au contrôle médical de l'inaptitude prévue par l'article L. 333. Cet article a été adopté sans modification.

**Texte du Code
de la Sécurité sociale.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Art. 7 bis (nouveau).

« Le Gouvernement est autorisé à fixer pour les années 1972, 1973 et 1974 une durée maximum d'assurance inférieure à celle déterminée à l'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale. »

Observation : L'insertion de cet article 7 bis autorise le Gouvernement à échelonner la prise en compte des années au-delà de la trentième jusqu'en 1975. Cette disposition va dans le sens voulu par le Gouvernement qui souhaite pouvoir accélérer au besoin la réforme si la situation économique ou financière le permettait.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

Les pensions dues au titre des articles L. 331, L. 332 et L. 335 du Code de la Sécurité sociale dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 %.

Sont également majorées les fractions de pension vieillesse incombant au régime général lorsque la durée totale d'assurance prise en compte pour le calcul de ces fractions de pension en vertu, soit d'une convention internationale, soit de la réglementation interne, est au moins égale à trente ans, dès lors que les règles de coordination n'ont pas permis la rémunération des années d'assurance au-delà de la trentième.

Texte proposé par votre commission.

Art. 8.

Les pensions dues au titre des articles L. 331 et L. 332 du Code de la Sécurité sociale...

... forfaitairement de

5 %.

Alinéa sans modification.

Commentaire : Cet article vise à accorder aux assurés dont la pension a été liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une majoration forfaitaire de leur pension lorsque celle-ci a été calculée sur au moins trente annuités.

Le taux de la majoration a été fixé à 5 % sans distinguer le nombre d'annuités au-delà de la trentième qui aurait pu être pris en compte.

Ce système simpliste est évidemment injuste dans la mesure où il donne un avantage identique à ceux qui ont tout juste atteint trente ans de cotisations et à ceux qui au contraire ont contribué au financement de l'assurance maladie jusqu'à trente-sept ans et demi, et même au-delà.

Il est apparu au Gouvernement qu'il était impossible de réouvrir tous les dossiers déjà liquidés en vue de comptabiliser à nouveau les années de cotisations. Finalement votre commission s'est rangée à cette argumentation et a accepté le principe de la majoration forfaitaire.

Amendement : Elle a toutefois déposé un amendement pour rectifier une erreur matérielle dans l'énumération des articles du Code de la Sécurité sociale. Il est fait allusion à l'article L. 335. Or, cet article traite des cas où avant le 31 décembre 1972, les pen-

sions ont été liquidées pour une durée d'assurance entre quinze et trente ans. Il est bien évident qu'aucun des assurés tributaires de l'application de cet article ne bénéficierait des nouvelles dispositions, celles-ci étant réservées justement aux assurés qui ont dépassé la fatidique trentième année.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 9.

Il est inséré au Titre II du Livre III du Code de la Sécurité sociale un article L. 342-1 ainsi rédigé :

« Les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans les dites conditions. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Une majoration d'une année supplémentaire de la durée d'assurance est également accordée à la femme assurée qui a élevé seule un enfant dans les conditions prévues à l'article L. 527, deuxième alinéa.

« Le taux des pensions des assurées qui ont élevé des enfants dans les conditions aux alinéas précédents, est majoré pour chaque enfant d'un pourcentage égal à celui résultant de l'ajournement d'un an de la demande de liquidation. »

Commentaire : La modification de l'article L. 342-1 du Code de la Sécurité sociale permettra aux assurées sociales mères de famille de bénéficiaire, à l'instar de ce qui est fait pour les femmes fonctionnaires, d'une bonification d'annuités d'un an par enfant. Le Gouvernement avait limité le bénéfice de cette mesure aux mères ayant élevé au moins trois enfants ; il a accepté d'étendre cette mesure aux mères de famille de deux enfants.

Amendements : Votre commission souhaite que le Gouvernement puisse poursuivre son action généreuse en faveur des mères de famille en acceptant le premier amendement que lui soumet votre commission. Ce texte tend à faire bénéficier d'une annuité supplémentaire les femmes qui ont eu le mérite d'élever seules un enfant.

Un second amendement présenté par M. Aubry et adopté par la commission, vise à accorder aux mères de famille un taux majoré en raison d'un an par enfant.

C'est ainsi qu'une femme mère de trois enfants qui prendrait sa retraite à soixante-deux ans bénéficierait du taux applicable aux assurés qui demandent la liquidation à soixante-cinq ans.

Texte du Code
de la Sécurité sociale.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre commission.

Art. 9 bis (nouveau).

La présente loi est applicable
aux pensions des travailleurs salariés
agricoles.

Commentaire : Dans son exposé des motifs, le Gouvernement a annoncé que les salariés agricoles bénéficieraient également des mesures décidées en faveur des salariés de l'industrie et du commerce puisqu'il avait l'intention d'étendre lesdites mesures par voie réglementaire.

Bien que votre commission sache que le Gouvernement détient un tel pouvoir depuis le vote de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, elle a néanmoins décidé de vous proposer un article additionnel. En agissant ainsi, elle a obéi à deux motifs :

— elle souhaite sur le plan psychologique que le texte fasse expressément mention des salariés agricoles qui sont très sensibles à la notion de parité ;

— elle craint que les salariés agricoles ne puissent bénéficier des nouvelles mesures avec effet du 1^{er} janvier 1972.

Le projet de loi prévoit bien que la loi sera applicable dès le 1^{er} janvier 1972, mais faute d'une référence, on peut redouter que les salariés agricoles voient le point de départ de la réforme fixé seulement au jour de publication du décret d'extension.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Art. 10.

Art. 10.

La présente loi prendra effet au 1^{er} janvier 1972.

Article sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour le paragraphe I de l'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale :

« ... qui atteint l'âge de soixante ans et justifie d'une durée minimum de soixante trimestres d'assurance. »

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale :

« La pension est liquidée et calculée compte tenu de l'âge auquel l'assuré fait valoir ses droits, du salaire moyen annuel de base et de la durée d'assurance dans la limite d'un maximum de cent cinquante trimestres.

« Le taux de la pension croît en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation de la pension.

« Les modalités de liquidation et de calcul de la pension sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale :

« Art. L. 332. — Pour les assurés reconnus inaptes ou titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, qui demandent la liquidation entre leur soixantième et leur soixante cinquième anniversaire, la pension est calculée compte tenu du taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux assurés anciens prisonniers de guerre. »

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 333 du Code de la Sécurité sociale.

« Art. L. 333. — Est reconnu inapte l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé ou qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 % médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice de son emploi. »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article L. 334 du Code de la Sécurité sociale :

« ...exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant une fraction fixée par décret du montant de sa pension. »

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 335 du Code de la Sécurité sociale :

« Art. L. 335. — Lorsque la durée d'assurance est comprise entre soixante et cent cinquante trimestres, la pension de l'assuré est d'abord calculée conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332 sur la base de cent cinquante trimestres puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. »

Art. additionnel 6 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 6, insérer un article 6 *bis* ainsi rédigé :

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale, après l'article L. 341, un article L. 341-1, ainsi conçu :

« Un décret déterminera les modalités selon lesquelles les caisses d'assurance vieillesse seront tenues de communiquer aux assurés chaque année le nombre de trimestres d'assurance valables et, avant leur soixantième anniversaire, le relevé général des trimestres d'assurance valables inscrits à leur compte individuel. »

Art. additionnel 6 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article 6 *bis* insérer un article additionnel 6 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

L'article L. 343 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le salaire de base visé à l'article L. 331 est le salaire moyen annuel le plus favorable, correspondant aux cotisations versées au compte de l'assuré au titre des dix dernières années d'assurance accomplies soit avant son cinquante-cinquième anniversaire, soit avant son soixantième anniversaire, soit avant la date de liquidation de la pension. »

Art. 7 bis.

Amendement : Après l'article 7, introduire un article 7 bis, ainsi rédigé :

« Le Gouvernement est autorisé à fixer pour les années 1972, 1973 et 1974 une durée maximum d'assurance inférieure à celle déterminée à l'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale. »

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les pensions dues au titre des articles L. 331 et L. 332 dont l'entrée en jouissance... »

(Le reste sans changement.)

Art. 9.

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 342-1 du Code de la Sécurité sociale un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une majoration d'une année supplémentaire de la durée d'assurance est également accordée à la femme assurée qui a élevé seule un enfant dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa. »

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 342-1 du Code de la Sécurité sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le taux des pensions des assurées qui ont élevé des enfants dans les conditions visées aux alinéas précédents est majoré pour chaque enfant d'un pourcentage égal à celui résultant de l'ajournement d'un an de la demande de liquidation. »

Art. additionnel 9 bis (nouveau).

Après l'article 9 il est inséré un article additionnel 9 bis nouveau) ainsi rédigé :

La présente loi est applicable aux pensions des travailleurs salariés agricoles.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« *Projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.* »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article L. 331 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 331. — I. — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans et justifie d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire.

« II. — La pension est liquidée et calculée, compte tenu du salaire annuel de base, de la durée d'assurance de l'assuré dans la limite d'un maximum, enfin de l'âge auquel il fait valoir ses droits. Les modalités de cette liquidation et de ce calcul sont définies par voie réglementaire.

« Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant en fonction de l'âge auquel est demandée la liquidation de cette pension. »

Art. 2.

L'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332. — Pour les assurés qui sont reconnus inaptes au travail ou qui sont anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante cinq ans, la pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« Art. L. 333. — Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 % médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales. »

Art. 4.

L'article L. 334 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 334. — Le service de la pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail peut être suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant un chiffre déterminé par voie réglementaire. »

Art. 5.

L'article L. 335 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 335. — Si l'assuré a accompli une durée d'assurance comprise entre la durée nécessaire à l'ouverture des droits et la durée maximum, sa pension est d'abord calculée conformément à l'article L. 331 ou à l'article L. 332 sur la base du maximum de durée d'assurance pouvant être prise en considération, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. »

Art. 6.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 322 ainsi rédigé :

« Art. L. 322. — La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail.

« La pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans. Elle peut être suspendue dans les conditions mentionnées à l'article L. 334.

Art. 7.

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 640 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés les mots : « par les commissions régionales instituées par l'article L. 623 ».

Art. 8.

Les pensions dues au titre des articles L. 331, L. 332 et L. 335 du Code de la Sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 %.

Sont également majorées les fractions de pension vieillesse incombant au régime général lorsque la durée totale d'assurance prise en compte pour le calcul de ces fractions de pension en vertu, soit d'une convention internationale, soit de la réglementation interne, est au moins égale à trente ans, dès lors que les règles de coordination n'ont pas permis la rémunération des années d'assurance au-delà de la trentième.

Art. 9.

Il est inséré au titre II du Livre III du Code la Sécurité sociale un article L. 342-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-1. — Les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions. »

Art. 10.

La présente loi prendra effet au 1^{er} janvier 1972.

ANNEXE

Âges comparés de retraite en France et à l'étranger (1).

La modification de l'âge de la retraite étant, en France, à l'ordre du jour, il est bon de connaître les pratiques en la matière dans les pays voisins ; en effet, le problème, sous son apparence sociale, est essentiellement économique et dans notre monde « communicant » et concurrent il n'est plus guère possible de trop se singulariser.

L'O. C. D. E. vient de publier, très à propos, une plaquette « flexibilité de l'âge de la retraite » dont sont tirées la plupart des données chiffrées ci-dessous. Dans un article liminaire, on trouve ces lignes : « C'est pourquoi, compte tenu de cette situation (la proportion croissante des gens âgés dans la population des pays membres de l'O. C. D. E.), on met de plus en plus l'accent sur la continuation de l'emploi plutôt que sur la mise à la retraite (1) ». Il y a là de quoi surprendre nos compatriotes !

L'âge de prise de la retraite est important mais la flexibilité ne l'est pas moins, c'est-à-dire le caractère plus ou moins obligatoire de la limite d'âge, la possibilité de cumuler une retraite et un travail, l'incitation financière à retarder la retraite par une augmentation de son montant. Le tableau ci-dessous fournit ces données pour les pays de l'O. C. D. E. sauf certains, écartés parce que leurs structures démographiques sont différentes (moindre proportion de gens âgés), il s'agit de la Grèce, de la Turquie, du Portugal, de l'Espagne et du Japon.

Certains pays, le Danemark, la Suède, la Norvège, l'Irlande, l'Islande, les Pays-Bas, le Canada ont un système de « pension universelle », la même pour tous, généralement financé par l'impôt, auquel s'ajoute, ou non, selon les pays ou selon les niveaux antérieurs de salaire, une pension d'assurance sociale proportionnelle aux années de cotisation :

	AGE de la retraite.		CUMUL possible retraite et travail. (7)	BONIFICA- TION pension si retardée.	VERIFICA- TION des gains pour moduler la pension.
	H.	F.			
Autriche (1)	65	60	—	—	×
Allemagne fédérale	65	65	×	—	—
Belgique	65	60	—	—	—
Canada (2)	65	65	—	—	×
Danemark	67	62	×	—	×

(1) Tiré de « Population et sociétés », numéro de juillet, édité par l'Institut national d'études démographiques (I. N. E. D.).

	A G E de la retraite.		CUMUL possible retraite et travail. (7)	BONIFICA- TION pension si retardée.	VERIFICA- TION des gains pour moduler la pension.
	H.	F.			
Etats-Unis (3)	65	65	—	—	×
Irlande	70	70	×	—	—
Italie	60	55	×	×	—
Luxembourg (4)	65	65	×	—	—
Norvège	70	70	×	—	—
Pays-Bas	65	65	×	—	—
Royaume-Uni	65	60	—	×	×
Suède (5)	67	67	×	×	×
Suisse	65	62	×	—	—
France (6)	60	60	×	×	—

(1) Si l'assuré a cotisé trente-cinq années, l'âge est ramené à soixante et cinquante-cinq ans, mais la pension ne peut être cumulée avec un emploi.

(2) L'âge était encore de soixante-dix ans en 1965, il a été ramené par étape à soixante-cinq ans en 1970.

(3) Liquidation possible de la retraite à partir de soixante-deux ans avec une réduction de 6,66 % par année d'anticipation.

(4) Si l'assuré a cotisé quarante ans, l'âge est abaissé à soixante-deux ans.

(5) Liquidation possible à soixante-trois ans avec une réduction de 28 % de la pension et interdiction de cumul avec un emploi.

(6) La retraite prise à soixante ans est inférieure de moitié à celle prise à soixante-cinq ans (20 % du salaire moyen au lieu de 40 %).

(7) L'interdiction du cumul travail-pension ne s'applique pas, en général, au travail partiel.

Le régime français des retraites, lui, est au contraire très complexe et présente une originalité spécifique qui le différencie de tous les autres : l'existence et l'importance des régimes spéciaux différents du régime général, tant par le montant des retraites que par l'âge de leur attribution. En effet, ils s'appliquent à environ 2.800.000 salariés (fonctionnaires civils et militaires, cheminots, mineurs, agents de la R. A. T. P., de l'E. D. F., etc.) et les ayants droit à pension en 1967 dépassaient 2 millions alors que le régime général avec 12.500.000 cotisants salariés verse quelque 3.300.000 pensions. La raison principale de cet écart tient aux âges respectifs de prise de la retraite : à soixante ou avant soixante ans dans les régimes spéciaux, et dans la pratique à soixante-cinq ans ou même après dans le régime général. Si l'on ajoute que le montant moyen de ces retraites est sensiblement supérieur à celui de la retraite du régime général, même compte tenu des retraites complémentaires, on comprend que leur charge en vienne à représenter 40 % du salaire des actifs dans certaines branches à effectifs en diminution comme les mines ou la S. N. C. F.

En revanche, le régime général français est plutôt moins généreux que ceux des pays voisins quant au taux des retraites ; en France, nous l'avons vu, il est à soixante-cinq ans de 40 % du salaire moyen avec trente ans de cotisation minimum ; dans les mêmes conditions d'âge et d'ancienneté, la retraite atteint environ 45 % en Allemagne, 80 % aux Etats-Unis, 57 % en Autriche, 60 % en Belgique.

Il semble donc que, d'un point de vue macro-économique, la charge considérable que représentent dans notre pays les régimes spéciaux hypothèque les améliorations possibles au régime général, soit dans le sens d'une élévation des pensions, soit dans celui d'un avancement de la prise de la retraite.

Quelques âges d'ouverture du droit à pension.

	SEDENTAIRES	ACTIFS (1)
Fonctionnaires civils, ouvriers d'Etat, agents des collectivités locales.....	60 ans.	55 ans.
Militaires de carrière :		
Officiers	Après 25 ans ou 30 ans de carrière.	
Non officiers	Après 15 ans de service.	
Mines	55 ans.	(2) 50 ans.
S. N. C. F.....	55 ans.	(3) 50 ans.
E. D. F. - G. D. F.....	60 ans.	55 ans.
R. A. T. P.....	60 ou 55 ans.	50 ans.

(1) En 1961, d'après le rapport de la commission d'études des problèmes de la vieillesse, étaient classés actifs 56,5 % des fonctionnaires civils, 69,5 % du personnel E. D. F., 88 % de celui de la R. A. T. P. et 81,5 % à la S. N. C. F.

(2) Après 20 ans de travail au fond.

(3) Après 25 ans de service dont 15 de conduite.